

Dans ce document, le masculin est utilisé afin d'alléger le texte

PRÉAMBULE

Les employés qui travaillent seuls doivent être protégés conformément à l'article 28 du Code de Santé et de Sécurité au Travail (*Occupational Health and Safety Code*).

La gestion de cette directive administrative relève de la direction adjointe des ressources humaines

MODALITÉS

1. On entend par *travail seul* toute situation où un employé exerce ses fonctions de manière isolée dans un édifice du FrancoSud, notamment en soirée, la fin de semaine, durant les vacances scolaires ou, plus généralement, en dehors des périodes normales de présence des élèves et du personnel. Dans ces circonstances, l'employé ne peut obtenir facilement une aide immédiate en cas de blessure, de maladie ou de toute autre situation d'urgence.
2. L'article 28 du *Code de santé et de sécurité au travail de l'Alberta (Occupational Health and Safety Code)* établit les exigences que les employeurs et les employés doivent respecter lorsqu'un travail est effectué seul.
3. Lorsque des employés sont appelés à travailler seuls, les directions d'école et les superviseurs doivent s'assurer que :
 - Une évaluation des dangers, datée et consignée par écrit, est réalisée afin d'identifier les dangers réels ou potentiels liés aux conditions et aux circonstances du lieu de travail de l'employé;
 - Un moyen de communication efficace est mis en place entre l'employé et les personnes en mesure de lui porter assistance au besoin;
 - Des procédures de travail sécuritaires sont élaborées par écrit et les mesures nécessaires sont mises en œuvre afin de réduire les risques associés aux dangers identifiés.
4. Le formulaire Plan de communication doit être rempli par tous les employés qui effectuent du travail seul. De plus, tout employé effectuant du travail seul doit remplir le formulaire Plan de communication avant d'entreprendre ses tâches.

Références : *Education Act, SA 2012, c E-0.3*
Occupational Health and Safety Act, SA 2017, c O-2.1
Occupational Health and Safety Regulation, AR 62/2003
Occupational Health and Safety Code, AR 87/2009
Working Alone Safely: A Guide for Employers and Employees Occupational Health and Safety Act
Working Alone Safely: A Guide for Employers and Employees